
**COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT
FONCIER DES COMMUNES DE CHAMBON-SUR-LAC,
CHASTREIX, LA BOURBOULE, LE MONT-DORE, MURAT-
LE-QUAIRE, MUROL, SAINT-DIERY, SAINT-NECTAIRE,
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE ET LE VERNET-SAINTE-
MARGUERITE**

ARRIVÉ le
07 OCT. 2024
MAIRIE ST-VICTOR
LA RIVIERE

PROCES-VERBAL
de la séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-six septembre à treize heures et trente minutes, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de Chambon-sur-Lac, Chastreix, La Bourboule, Le Mont-Dore, Murat-le-Quaire, Murol, Saint-Diéry, Saint-Nectaire, Saint-Victor-la-Rivière et Le Vernet-Sainte-Marguerite, constituée par arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 14 mai 2024, s'est réunie, à la maison des associations de Chambon-sur-Lac, sous la présidence de Monsieur Dominique DAURIAT, Commissaire-Enquêteur, désigné par le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Après avoir été régulièrement convoqués,

Étaient présents avec voix délibératives :

M. Dominique DAURIAT, Président de la commission,
M. Xavier JALADON, personne qualifiée pour la protection de la nature,
M. Eric VALLE, personne qualifiée pour la protection de la nature,
M. Patrice DEVROYE, représentant l'ONF,
M. Nicolas PORTAS, représentant les Services du Département,
M. Cyril COMPTE, représentant les Services du Département,
M^{me} Lola MORGAN LAW, représentant les Services du Département,

✓ Commune de Chambon-sur-Lac :

M. Daniel VAUZEILLES, représentant les propriétaires fonciers,
M^{me} Amélie PANCRACIO, représentant les propriétaires fonciers,

✓ Commune de Chastreix :

Aucun représentant

✓ Commune de La Bourboule :

M. Mickaël FAYE, représentant le Maire,
M. Lucas MEUNIER, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,
M^{me} Amélie GOUTET, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,
M^{me} Liliane FRAISSE, représentant les exploitants,
M. Bruno CROIZAT, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,
M. Robert CHOSSON, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,

✓ Commune du Mont-Dore :

Aucun représentant

- ✓ Commune de Murat-le-Quaire :
M. Elie MONTEL, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,
M. Henri ARFEUILLE, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,
- ✓ Commune de Murol :
M^{me} Séverine PEROL, représentant les exploitants,
M. Bernard MAURY, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,
- ✓ Commune de Saint-Diéry :
M. Frédéric CHASSARD, Maire,
M. Roland DUGAT, représentant les propriétaires fonciers,
M. Pascal LEPAILLER, représentant les propriétaires forestiers – CRPF,
- ✓ Commune de Saint-Nectaire :
M. Alphonse BELLONTE, Maire,
- ✓ Commune de Saint-Victor-la-Rivière :
M. François GORY, Maire,
M. Michel GAIME, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,
M^{me} Sophie MICHAUX GUENON, représentant les propriétaires forestiers – Conseil municipal,
M. Sébastien MARTIN, représentant les exploitants,
- ✓ Commune du Vernet-Sainte-Marguerite :
M. Bertrand GUIEZE, représentant les propriétaires fonciers,
M. Marc COUGOUL, représentant les exploitants,
M. Roland GUIEZE, représentant les exploitants.

Assistaient également à la séance, à titre consultatif :

M^{me} Valérie GROBOILOT, du Bureau d'études REALITES, chargée de la procédure de réglementation des boisements.

Étaient absents excusés :

M^{me} Elisabeth CROZET, Conseillère départementale,
M. Lionel GAY, Conseiller départemental,
M. Lionel CHAUVIN, Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
M. Luc DENIS, représentant les services fiscaux,
M. Dominique LANAUD, représentant l'INAO,
M. Jean-François DELAIGUE, représentant les propriétaires forestiers – Saint-Victor-la-Rivière,
M. Gabriel ANDRE, représentant les Services du Département.

M. Nicolas PORTAS, Directeur Agriculture, Sylviculture et Alimentation du Département, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 14h. Il donne la parole à Cyril COMPTE qui expose l'ordre du jour de cette séance :

1. Présentation de la procédure de réglementation des boisements ;
2. Présentation du bureau d'étude chargé de la mise en œuvre de la réglementation des boisements ;
3. Questions diverses.

1. Présentation de la procédure de réglementation des boisements

Le Conseil départemental est compétent pour réaliser la mise en œuvre d'une réglementation des boisements depuis la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005. Pour cela, une délibération cadre a été prise en 2006 puis révisée le 13 décembre 2022, définissant les objectifs de la réglementation des boisements, à savoir :

- ✓ Maintien des terres pour l'agriculture,
- ✓ Préservation des paysages,
- ✓ Protection des milieux naturels,
- ✓ Protection de la ressource en eau,
- ✓ Préservation des risques naturels.

La procédure de mise en œuvre de la réglementation des boisements sera conduite sur 10 communes dont 7 disposent d'une réglementation des boisements (Le Vernet-Sainte-Marguerite : 1979 – Saint-Nectaire : 1980 – Murol : 1990 – Chambon-sur-Lac : 1994 – Saint-Diéry : 1996 – Saint-Victor-la-Rivière : 2001 et La Bourboule : 2006) alors que les communes de Chastreix, Le Mont-Dore et Murat-le-Quaire ne disposent pas d'une réglementation des boisements.

La réglementation des boisements concerne uniquement les semis, plantations et replantations d'essences forestières feuillues ou résineuses.

Elle permet de réglementer :

- La plantation d'un terrain non boisé ;
- La replantation d'un massif forestier de moins de 4 hectares.

Elle ne permet pas :

- D'obliger un propriétaire à couper un boisement ;
- De réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 hectares.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les productions d'arbres de Noël ;
- Les parcs et jardins ;
- Les vergers ;
- Les haies et alignements d'arbres feuillus.

Le projet de réglementation des boisements comprend les périmètres suivants :

✓ **Un périmètre à boisement libre** : Ce périmètre englobe toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par le Code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

◦ Sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture : Une partie du périmètre à boisement libre est classée en sous périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer

ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges. Il permet aussi au propriétaire ou à l'exploitant de bénéficier d'aides pour la remise en culture.

✓ **Un périmètre à boisement réglementé** : Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

Dans ce périmètre les dispositions suivantes s'appliquent :

- La distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés ;
- La distance de recul de toute plantation est comprise entre 3 et 6 mètres par rapport à l'emprise des routes nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus) ;
- La distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux ;
- La distance de recul de toute plantation est comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages ;
- Certaines parcelles situées dans ce périmètre pourront également voir leur boisement autorisé avec certaines essences seulement, en empêchant l'installation d'espèces invasives.

• Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase : Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé, lorsqu'une coupe rase est effectuée.

✓ **Un périmètre à boisement interdit** : Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée de 30 ans, le périmètre à boisement interdit devient réglementé.

• Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase : Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont interdits dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre interdit, lorsqu'une coupe rase est effectuée.

Il est rappelé les dispositions de la réglementation en cas de non-respect de la réglementation avec des sanctions prévues au Code rural et de la pêche maritime :

- Destruction aux frais du propriétaire les boisements irréguliers,
- Non entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit : en cas d'enfrichement portant atteinte aux propriétés voisines, obligation de débroussailler par le propriétaire.

Les propositions de réglementation seront faites par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Elle se compose de la manière suivante :

- ✓ Le président, Commissaire Enquêteur, désigné par le Tribunal Judiciaire ;
- ✓ Le maire de chaque commune ou son représentant ;
- ✓ Trois exploitants par commune, désignés par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme ;
- ✓ Trois propriétaires de biens fonciers par commune élus par les Conseils municipaux ;
- ✓ Quatre propriétaires forestiers par commune désignés par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme sur proposition du CRPF ;

- ✓ Quatre propriétaires forestiers par commune désignés par les Conseils municipaux ;
- ✓ Quatre personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages ;
- ✓ Deux personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages désignées par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme ;
- ✓ Deux représentants du Président du Conseil départemental ;
- ✓ Quatre fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental ;
- ✓ Un délégué du directeur des services fiscaux ;
- ✓ Un représentant de l'ONF ;
- ✓ Un représentant du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- ✓ Un représentant de l'INAO.

La commission devra examiner le projet de réglementation établi par les sous-commissions communales. Elle demandera ensuite au Conseil départemental d'organiser une enquête publique sur le projet d'une durée d'un mois.

Suite à un appel à la concurrence en date du 20 juillet 2023 et conformément aux dispositions du code des marchés publics, le bureau d'études REALITES a été retenu par le Conseil départemental qui financera l'opération en intégralité.

2. Présentation du bureau d'étude chargé de la mise en œuvre de la réglementation des boisements

M^{me} Valérie GROBOILOT, présente le bureau d'études REALITES puis la méthodologie employée afin d'accompagner les communes de Chambon-sur-Lac, Chastreix, La Bourboule, Le Mont-Dore, Murat-le-Quaire, Murol, Saint-Diéry, Saint-Nectaire, Saint-Victor-la-Rivière et Le Vernet-Sainte-Marguerite dans l'élaboration d'un nouveau projet de réglementation des boisements. Elle détaille le déroulement de la procédure, à savoir :

- ✓ Etat des lieux pour établir le diagnostic du territoire, les enjeux et la carte d'occupation des sols à partir de la photo aérienne et d'un repérage sur le terrain ;
- ✓ Projet de zonage :
 - Elaboration en sous-commission communale (Ces groupes de travail peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membre de la CIAF),
 - Examen au cas par cas - Evaluation environnementale soumise à l'Autorité Environnementale,
 - Validation du projet de zonage lors d'une 2nde commission intercommunale d'aménagement foncier ;
- ✓ Enquête publique ;
- ✓ Réunion éventuelle de la commission intercommunale d'aménagement foncier pour examiner les éventuelles observations formulées lors de l'enquête ;
- ✓ Etablissement des documents définitifs après avis des conseils municipaux, du Conseil communautaire, de la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme et du Centre Régional de la Propriété Foncière (CRPF). La réglementation des boisements sera alors approuvée et rendue opposable par une délibération du Conseil départemental.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est présenté aux membres de la commission. Les premières réunions de sous-commissions se dérouleront après finalisation du diagnostic d'occupation

du sol. Pour organiser ses réunions, des regroupements de plusieurs communes seront proposés. Elles pourraient se dérouler à partir de janvier 2025. La clôture de l'opération est envisagée pour la fin du second semestre 2026.

3. Questions diverses

Suite à une question, M. COMPTE précise que les groupes de travail à l'échelle communale sont ouverts à tous les membres de la commission ainsi qu'à des personnes extérieures à la CIAF.

Cyril COMPTE précise qu'un arrêté de mesures conservatoires est en vigueur durant la procédure de mise en œuvre de la réglementation des boisements. Ainsi, les plantations, replantations et semis d'essences forestières sont interdits sur les parcelles agricoles ou en nature de landes et dans les massifs forestiers de moins de quatre hectares sur tout le territoire des 10 communes.

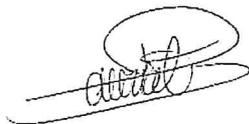
Il est précisé que les parcelles forestières soumises au régime forestier ou comprises dans un Plan Simple de Gestion seront classées en périmètre en boisement libre.

Suite à une question sur le reboisement, M. COMPTE indique que selon le Code forestier, sont soumises à l'obligation de renouvellement des peuplements toutes les coupes rases d'un hectare ou plus, d'un seul tenant, situées dans un massif forestier d'une étendue supérieure à 4 hectares.

Monsieur le Président remercie tous les intervenants et les membres pour leur participation et la qualité de leurs interventions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président, lève la séance à 14h45.

Le Président,



Dominique DAURIAT

Le Secrétaire,


Nicolas PORTAS